

Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, al. 4, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'audit des assujettis selon l'art. 24, al. 1, let. a, LFINMA, notamment le contenu et l'exécution de l'audit, la forme de l'établissement du rapport d'audit ainsi que les obligations liées à l'audit qui incombent aux assujettis et aux sociétés d'audit.

Section 2 Contenu de l'audit

Art. 2 Principe

¹ L'audit consiste à vérifier si les dispositions du droit de la surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

² L'audit peut être mené aussi bien dans le cadre d'une procédure d'autorisation que dans celui de la surveillance continue.

Art. 3 Audit de base

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) définit pour chaque domaine de surveillance les domaines d'audit, la périodicité des contrôles et leur étendue.

² En cas d'audit mené dans le cadre de la surveillance continue, la période de contrôle coïncide en principe avec celle de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le code des obligations (CO)².

RS ...

¹ RS 956.1

Art. 4 Audit supplémentaire

Si les risques inhérents à un assujetti ou son modèle d'affaires requièrent d'auditer des domaines supplémentaires, la FINMA détermine ces derniers au cas par cas.

Section 3 **Exécution de l'audit****Art. 5** Principes d'audit

¹ La FINMA arrête les principes applicables à l'audit.

² L'audit doit être effectué avec la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié.

³ Dans le cadre de ses opérations de contrôle, la société d'audit peut s'appuyer sur des faits établis par la révision interne de l'assujetti, pour autant que les contrôles effectués par la révision interne constituent, en termes de contenu, d'étendue et de qualité, une base suffisamment adéquate pour l'activité de la société d'audit.

Art. 6 Direction de l'audit

¹ La direction de l'audit doit être confiée à un auditeur responsable, agréé en vertu des dispositions de l'art. 9a de la loi du 16 septembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)³.

² Une délégation de la direction est exclue.

Art. 7 Incompatibilité avec un mandat d'audit

¹ Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer qui contreviennent à l'art. 11k de l'ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev)⁴, notamment:

- a. les activités de conseil prudentiel;
- b. les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions qui requièrent une autorisation ou l'approbation de la FINMA;
- c. le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements;
- d. la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance;
- e. l'activité d'actuaire responsable;

² RS 220

³ RS 221.302

⁴ RS 221.302.3

f. l'exercice de la révision interne.

² Si une société d'audit est chargée par un assujetti d'effectuer l'audit dans le cadre d'une procédure d'autorisation, elle ne peut pas mener pour ce même assujetti un audit relevant de la surveillance continue pendant les trois années qui suivent l'octroi de l'autorisation.

Art. 8 Durée du mandat et indemnité

¹ Les dispositions de l'art. 730a CO⁵ s'appliquent par analogie à la durée du mandat confié à l'auditeur responsable. Au terme d'un mandat d'audit, l'auditeur responsable ne pourra reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

² Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

Section 4 Etablissement du rapport

Art. 9 Rapport d'audit

¹ Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

² Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 10 Structure du rapport d'audit

¹ La FINMA détermine la structure du rapport d'audit.

² En annexe au rapport d'audit, il y a lieu de remettre à la FINMA le rapport détaillé visé à l'art. 728b, al. 1, CO⁶. La FINMA peut exiger des indications complémentaires.

³ La FINMA indique les autres annexes à remettre.

Art. 11 Irrégularités et recommandations

¹ Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation de statuts, règlements et directives importants du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte en qualité d'irrégularité. De surcroît, elle indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

² Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet une recommandation.

⁵ RS 220

⁶ RS 220

Art. 12 Délais

Les délais d'établissement du rapport sont fixés par la FINMA.

Section 5 Obligations des assujettis et des sociétés d'audit**Art. 13** Obligations des assujettis

¹ Le choix d'une société d'audit ou son remplacement doit faire l'objet d'une communication immédiate à la FINMA.

² Tous les assujettis qui font partie du même groupe ou du même conglomérat doivent mandater la même société d'audit ou une société d'audit appartenant au même réseau. La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

³ Les assujettis remettent à temps les rapports de leur révision interne aux sociétés d'audit.

Art. 14 Obligations des sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit communiquent une fois par an à la FINMA la répartition des mandats qu'exercent les auditeurs responsables auprès des assujettis.

² Elles déclarent une fois par an à la FINMA les frais et les honoraires facturés aux assujettis au titre des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR⁷ ainsi qu'au titre des prestations étrangères à l'audit.

³ En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

⁴ Lorsque plusieurs entreprises de révision fournissent simultanément à un assujetti au sens de l'art. 3 LFINMA les prestations en matière de révision visées à l'art. 2, let. a, LSR, ces entreprises s'informent mutuellement des résultats de leurs prestations.

Section 6 Dispositions finales**Art. 15** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers⁸ est abrogée.

Art. 16 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁷ RS 221.302

⁸ RO 2008 5363, 2013 607

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier
Burkhalter

La chancière de la Confédération, Corina
Casanova

Audition

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁹

Remplacement d'une expression

Aux art. 10, al. 2, et 11, al. 1, 3 et 4, l'expression «sociétés ouvertes au public» est remplacée par «sociétés d'intérêt public».

Art. 1, al. 1, let. c et d

¹ Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance:

- c. toute personne physique qui, sur la base de l'agrément selon la let. a, désire être agréée en qualité d'auditeur responsable pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 2, LSR);
- d. toute entreprise de révision qui, sur la base de l'agrément selon la let. b, désire être agréée en qualité de société d'audit selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, LSR).

Art. 7 Titre marginal

Supervision de la pratique professionnelle

Art. 8, al. 2

² Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations en matière de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.

Art. 11a Agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ainsi qu'aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les lois sur les marchés financiers:

- a. des banques selon la loi sur les banques du 8 novembre 1934¹⁰, des bourses et des négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses du 24

⁹ RS 221.302.3

¹⁰ RS 952.0

mars 1995¹¹ et des centrales d'émission de lettres de gage selon la loi sur l'émission des lettres de gage du 25 juin 1930¹²;

- b. des assurances au sens de la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004¹³;
- c. de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placement collectif, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et de représentants de placements collectifs étrangers selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁴;
- d. des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹⁵.

Art. 11b Organisation suffisante

Une entreprise de révision est suffisamment organisée pour effectuer les audits selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, let. b, LSR) lorsqu'elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de surveillance pour lequel l'agrément est requis selon l'art. 11a;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de surveillance pour lequel l'agrément est requis selon l'art. 11a;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces (art. 730c CO) indépendamment de sa forme juridique.

Art. 11c Incompatibilité avec l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers

N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour l'audit au sens de l'art. 2, let. a, ch. 2, LSR, l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, let. c, LSR) par les personnes suivantes:

- a. toutes les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. toutes les personnes physiques œuvrant au sein de la société d'audit ou d'une société au sens de la let. a, fonctionnant en qualité de membre supérieur de direction ou d'administration ou de l'organe de gestion ou détenant des participations importantes de ces sociétés.

11 RS 954.1
 12 RS 211.423.4
 13 RS 961.01
 14 RS 951.31
 15 RS 955.0

Art. 11d Connaissances techniques et expérience pour l'audit des banques, bourses, négociants en valeurs mobilières et des centrales d'émission de lettres de gage

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des banques, bourses, négociants en valeurs mobilières et des centrales d'émission de lettres de gage (art. 11a, let. a) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 1500 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article;
- c. de 24 heures de formation continue dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit selon le présent article s'il peut justifier:

- a. de 400 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de 24 heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11e Connaissances techniques et expérience pour l'audit des assurances

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des assurances (art. 11a, let. b) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 400 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article;
- c. de seize heures de formation continue dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit selon le présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de seize heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11f Connaissances techniques et expérience pour l'audit de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers (art. 11a, let. c) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 800 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article;
- c. de seize heures de formation continue dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit selon le présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de seize heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

³ Les heures d'audit des banques dépositaires sont comptabilisées dans les domaines de surveillances du présent article.

Art. 11g Connaissances techniques et expérience pour l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA (art. 11a, let. d) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 200 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article;
- c. de quatre heures de formation continue dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit selon le présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de quatre heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11h Formation continue

¹ La formation continue selon les art. 11d à 11g est délimitée selon les critères posés dans les directives de la Chambre fiduciaire concernant la formation continue, applicables par analogie.

² La formation continue doit comprendre les domaines d'audit définis à l'art. 3 de l'ordonnance du sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)¹⁶.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Art. 11i Conditions allégées pour l'agrément en vue de l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA

¹ En dérogation aux conditions d'agrément des sociétés d'audit, une entreprise de révision doit remplir les conditions allégées suivantes pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d):

- a. Elle doit remplir les conditions pour être agréée en qualité de réviseur (art. 9a, al. 1, let. a, en lien avec l'art. 9, al. 1, let. a, LSR).
- b. La somme assurée pour tous les dommages pécuniaires survenant sur une année se monte au minimum à 250 000 francs (art. 9a, al. 1, let. a en lien avec l'art. 9, al. 1, let. b, LSR).

² En dérogation aux conditions d'agrément des auditeurs responsables, une personne physique voulant effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d) bénéficie de conditions allégées en ce sens qu'elle doit être agréée en tant que réviseur au sens de l'art. 5 LSR (art. 9a, al. 2, let. a, LSR).

Art. 11j Agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires selon la LBA¹⁷

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience et de la formation adéquate (art. 18, al. 4, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 11g, applicable par analogie.

² Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires peut, en dérogation à l'art. 8, al. 1, effectuer un audit de manière indépendante sans entreprise individuelle agréée inscrite au registre du commerce.

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS 955.0

³ Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires est indépendante du membre faisant l'objet du contrôle lorsqu'elle respecte les prescriptions des art. 11 LSR et 728 CO.

Art. 11k Indépendance pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

Les dispositions générales relatives à l'indépendance (art. 11 LSR et 728 CO) sont applicables par analogie à l'audit selon les lois sur les marchés financiers.

Art. 12, al. 2^{bis}, 2^{er} et 3

^{2bis} L'agrément d'une entreprise de révision ou d'un auditeur responsable délivré dans un domaine de surveillance donné n'inclut pas l'autorisation d'effectuer un audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁸ dans autre domaine de surveillance.

^{2er} Tout agrément délivré dans un domaine de surveillance selon l'art. 11a, let. a à c, autorise également à vérifier, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la LBA (art. 11a, let. d).

³ Avant la décision d'agrément, les appellations trompeuses telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé», «auditeur responsable agréé», «entreprise de révision agréée» «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ou «société d'audit agréée» ne peuvent être utilisées.

Art. 13, al. 1

Abrogé

Art. 22, let. e

L'autorité de surveillance radie l'inscription au registre lorsque:

- e. la durée de l'agrément de l'entreprise de révision est échu.

Art. 28

Abrogé

Art. 33

Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle les prestations en matière de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés d'intérêt public (art. 2, let. c, ch. 1, LSR).

Art. 35, al. 2

Abrogé

¹⁸ RS 956.1

Art. 38, al. 2, phrase introductive, al. 6 et 7

² L'émolument se monte, par agrément, à:

⁶ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat dépose simultanément plusieurs demandes d'agrément, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

⁷ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat n'effectue que l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d), les émoluments dus se montent à 1500 francs.

Art. 42, al. 2^{bis}

^{2^{bis}} La redevance est de 2500 francs au minimum pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'auditent que des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d).

Art. 45, al. 1, let. b

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque intentionnellement:

- b. se prévaut d'une appellation trompeuse telle que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé», «auditeur responsable agréé», «entreprise de révision agréée», «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ou «société d'audit agréée» (art. 12, al. 3);

Art. 51a Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les auditeurs responsables agréés par la FINMA au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent satisfaire aux exigences d'expérience professionnelle prévues aux art. 11d, al. 2, let. a, 11e, al. 2, let. a, 11f, al. 2, let. a ou 11g, al. 2, let. a, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

² Les demandes d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables qui n'ont pas été traitées définitivement par la FINMA au jour de l'entrée en vigueur de la présente modification seront traitées par l'autorité de surveillance en application du nouveau droit.

2. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs¹⁹

Art. 6a, al. 1

¹ Les particuliers fortunés qui souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi doivent le confirmer par écrit. Lorsqu'une structure d'investissement privée a été instituée pour un particulier fortuné, la déclaration peut être effectuée par une personne responsable de la gestion au nom du particulier fortuné.

¹⁹ RS 951.311

Art. 20, al. 3, phrase introductive

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit agréée:

Art. 22, al. 3, phrase introductive

³ Les gestionnaires de placements collectifs peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit agréée:

Art. 29e Rapport d'audit

¹ La société d'audit rédige son rapport dans une langue officielle suisse et le remet à la FINMA. Une copie est adressée au gérant responsable de la succursale.

² La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'organe du gestionnaire étranger de placements collectifs responsable de l'activité de la succursale.

*Titre précédant l'art. 134***Titre 5 Audit et surveillance****Chapitre 1 Audit***Art. 134* Audit de la banque dépositaire
(Art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 135 Rapport d'audit
(art. 126, al. 1 et 6 LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰, de la banque dépositaire.

³ Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

⁴ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

⁵ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 136 Coopération des sociétés d'audit
(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 de la loi sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

Art. 137 Audit des comptes annuels
(art. 126, al. 5, LPCC)

¹ L'audit des comptes annuels de placements collectifs porte sur les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à h, et 90 de la loi.

² Concernant l'audit des comptes annuels des personnes, des fonds de placement ainsi que de toute société immobilière appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier, mentionnés à l'art. 126, al. 1, de la loi, la FINMA peut régler les détails de forme, de contenu, de périodicité, de délai et de destinataires du rapport ainsi que de l'exécution de l'audit.

Titre précédant l'art. 141

Chapitre 2 Surveillance

3. Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses²¹

Titre suivant l'art. 13

Section 2a Audit

Art. 13a

¹ La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la loi, de la présente ordonnance et de ses propres règlements.

²¹ RS 954.11

² La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

Art. 22, al. 1

¹ Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée; il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.

4. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA²²

Art. 3, al. 1, let. g

Abrogé

Art. 16, al. 1, let. b, ch. 3

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- b. dans le domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières:
 - 3. 150 000 francs à titre forfaitaire pour plus de dix banques et négociants en valeurs mobilières constitués en groupe conformément à l'art. 17, let. a, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)²³.

Art. 39 Dispositions transitoires

¹ Le droit en vigueur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le droit en vigueur s'applique jusqu'au 31 décembre 2015 pour la perception de taxes complémentaires auprès des sociétés d'audit.

Chapitre 3, section 8 (art. 35 et 36)

Abrogé

Annexe, ch. 1.5, 2.10, 3.13 et 7

Abrogée

²² RS 956.122

²³ RS ...

Audition